

DEPARTEMENT
PAS - DE -CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON D'OUTREAU

**SEANCE
ORDINAIRE**

Nombre de conseillers
en exercice : 23

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame LOIRE Gwénaëlle, Maire, en suite de convocation en date du 22 juin 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Mesdames REBERGUE Valérie, AMBEZA Camille et Monsieur POCHET Bruno absents excusés.

Monsieur DELBIAUSSE Adrien est désigné secrétaire.

La séance ouverte,

Madame REBERGUE Valérie donne procuration à Madame COURTIN Hélène
Monsieur POCHET Bruno donne procuration à Monsieur COSTEUX Patrice

Madame le Maire demande à l'assemblée si le compte rendu du conseil municipal en date du 5 avril 2022 appelle des remarques particulières. Il est adopté à l'unanimité.

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

1° ACCUEIL DE LOISIRS DE SEPTEMBRE 2022 A JUIN 2023

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Louchet Jérémy pour présenter cette délibération.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1° - L'ouverture d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire de septembre 2022 à juin 2023 fonctionnant tous les mercredis à la journée et les samedis après-midi.

- Limite le nombre d'inscriptions à 60 enfants âgés de 6 à 12 ans

Les mercredis secteur « primaire »

Période	Saint-Léonard		Extérieur	
	QF ≤ 617	QF > 617	QF ≤ 617	QF > 617
Mercredi à la journée				
1 enfant	91,00€	96,00€	130,00 €	140,00 €
2 enfants	172,00€	182,00€	par enfant	par enfant
Enfant supplémentaire	71,00 €	76,00 €		
Mercredi / Samedi demi-journée				
1 enfant	43,00 €	48,00 €	60,00 €	70,00 €
2 enfants	81,00 €	91,00 €	par enfant	par enfant

Enfant supplémentaire	33,00 €	38,00 €		
Tarifs à la demi-journée	1,80 € par enfant	2,00 € par enfant	3,00 € par enfant	3,20 € par enfant
Garderie Matin ou soir 30,00 € Matin et soir 45,00 €				

Les enfants dont les grands parents habitent Saint-Léonard bénéficient des tarifs de la commune.

Pour les enfants de la commune s'inscrivant en cours d'année, ne seront facturés que les mercredis et/ou les samedis ainsi que la garderie restant à courir.

En cas de forte influence l'accueil pourra se tenir à l'école Jean Rostand.

2° - L'ouverture d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement à la journée pendant les vacances de Toussaint, Février et d'Avril et à la demi-journée pour les vacances de Noël (la 1^{ère} semaine), à destination des enfants âgés 6 à 12 ans.

- Limite le nombre d'inscriptions à 100 enfants âgés de 2 à 12 ans. Les maternels seront accueillis à l'Ecole Dolto et les primaires à l'Ecole Jean Rostand.

- Fixe la participation financière à :

Vacances « Primaires » et « Maternels »

Période	Saint-Léonard		Extérieur	
	QF ≤ 617	QF > 617	QF ≤ 617	QF > 617
Vacances (à la semaine)				
1 enfant	17,50 €	18,00 €	36,00 € par enfant	38,00 € par enfant
2 enfants	32,00 €	33,00 €		
Enfant supplémentaire	10,50 €	13,00 €		
Nourrice de Saint-Léonard (à la semaine)				
1 enfant	27,50 €	28,00 €		
2 enfants	52,00 €	53,00 €		
Enfant supplémentaire	21,50 €	22,00 €		
Tarifs vacances de Noël (uniquement les après-midi) Par enfant et par demi- journée	1,80 €	2,00 €	3,00 €	3,20 €
Garderie 6 € par semaine				

Le tarif nourrice sera appliqué sous présentation d'un justificatif (contrat ou dernière fiche de paie).

- Pour les bénéficiaires de l'ATL (aide aux temps libres) le tarif dégressif ne pourra être appliqué (Après déduction de la participation de la CAF le reste à charge des familles et de 0.50 cts).

En cas d'absence non justifiée par un certificat médical ; les jours d'absences seront réclamés aux familles.

Elle rappelle qu'un système de tickets « activités » a été mis en place par délibération en date du 17 mai 1996. Ces tickets sont vendus par carte de 10 au tarif de 16 euros.

- De fixer la participation financière à :

- ❖ 4 tickets pour le pudding ou 6,40 euros
- ❖ 4 tickets pour les sorties ou 6,40 euros
- ❖ 6 tickets pour Bagatelle ou 9,60 euros

3° - L'ouverture d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Ados » de septembre 2021 à juin 2022. Madame le Maire rappelle que les ados sont accueillis à « l'espace jeunes ».

Précise les tarifs

Période	Saint-Léonard		Extérieur	
	QF ≤ 617	QF > 617	QF ≤ 617	QF > 617
Trimestre (vacances incluses)				
1 enfant	22,50€	25,00€	43,00 € par enfant	40,00 € par enfant
2 enfants	37,00€	44,00€		
Enfant supplémentaire	12.50 €	17,00 €		
Année (vacances incluses)				
1 enfant	50,00 €	60,00 €	109,00 € par enfant	100,00 € par enfant
2 enfants	80,00 €	100,00 €		
Enfant supplémentaire	25,00 €	35,00 €		

Pour les familles en situation financière difficile, les participations peuvent faire l'objet d'un dégrèvement partiel ou total après étude de leur dossier par le C.C.A.S.

- Précise que le personnel d'encadrement à la demi-journée recevra les indemnités identiques à celles fixées pour l'accueil de loisirs de l'année précédente.

- Précise que le personnel d'encadrement à la journée recevra les indemnités et primes cantines et accueil échelonné identiques à celles fixées pour l'accueil de Loisirs de l'été précédent.

2° VENTE DE PRODUITS A L'EFFIGIE DU SERVICE JEUNESSE DE SAINT LEONARD

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Louchet Jérémie pour présenter cette délibération.

Il propose, lors des accueils de loisirs, une vente de casquettes et de t-shirts qui sera enregistrée sous la régie « Accueil de Loisirs » 2013-04. Elle demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le prix de vente de ces articles soit :

- Casquette 5 euros
- T-shirt 10 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Donne son accord sur ces tarifs

3° TARIFICATION DES ACCUEILS DE LOISIRS

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Louchet Jérémy pour présenter cette délibération. Il propose à l'assemblée d'appliquer le tarif « enfant de la commune » pour les enfants, vivant dans un foyer d'accueil situé dans l'agglomération boulonnaise, qui fréquentent les accueils de loisirs de la commune.

Intervention :

Monsieur Desaint. Ces enfants seront prioritaires comme les enfants de Saint-Léonard ?

Monsieur Louchet. Non, priorité est toujours donnée aux enfants de la commune, aux petits-enfants de grands-parents habitant la commune et ensuite les extérieurs dont ces enfants. C'est juste une question de tarifs pas de priorité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord

4° JOURNEE A ASTERIX

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Louchet Jérémy pour présenter cette délibération.

Il propose une sortie à Astérix en novembre et demande à l'assemblée de :

- Limiter le nombre de participant à 50 enfants du CM 1 à 17 ans
- Préciser que le personnel d'encadrement recevra une indemnité journalière identique à l'été précédent
- Fixer la participation des parents à :

Saint Léonard		Petits enfants		Extérieurs	
QF inf. à 617	QF sup. à 617	QF inf. à 617	QF sup. à 617	QF inf. à 617	QF sup. à 617
40 euros par enfant	45 euros par enfant	50 euros par enfant	55 euros par enfant	65 euros par enfant	75 euros par enfant

Sous réserve d'un minimum d'inscription. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DONNE son accord

5° COLONIE DE VACANCES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS « ADOS »

Madame le Maire rappelle la délibération du 21 février sur les accueils de loisirs « ados » qui acte la mise en place d'un séjour pour les enfants de 12 à 17 ans, début août.

Elle donne ensuite la parole à Monsieur Louchet Jérémy pour présenter cette délibération.

Il propose d'instaurer la possibilité pour les familles de payer en deux fois la participation financière, à savoir :

- Pour les enfants de la commune : 2 x 115 euros
- Pour les petits enfants de la commune : 2 x 145 euros
- Pour les enfants venant des communes extérieures : 2 x 165 euros

Ces paiements seront encaissés dans la régie « Accueils de Loisirs » 2013-04.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DONNE son accord

6° ACCUEIL DE LOISIRS FEVRIER 2023 - SEJOUR AU SKI

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Louchet Jérémy pour présenter cette délibération.

Dans le cadre des accueils de loisirs de la commune, il propose l'ouverture d'un séjour à la neige de 7 jours / 5 nuits pendant les vacances de février 2023, à savoir du 10 au 18 février 2023, pour les enfants de CM 1, CM 2, 6ème et 5ème selon les modalités définies ci-après :

- Limitation du nombre d'inscriptions à 20 enfants
- Participation des familles fixée comme suit :

Pour les enfants domiciliés à Saint-Léonard	590 € par enfant
Pour les enfants dont les grands-parents sont domiciliés à Saint-Léonard	690 € par enfant
Pour les enfants non domiciliés à Saint-Léonard	890 € par enfant
- Possibilité de paiement du séjour en une seule fois ou au maximum en cinq mensualités égales versées en septembre, octobre, novembre, décembre et janvier avant le 20 de chaque mois.

Quel que soit le choix opéré, la totalité de la participation devra être soldée avant le 20 janvier 2023. Les recettes seront encaissées sur la régie de recettes du service jeunesse.

En cas d'annulation du séjour avant le 31 décembre 2022, il sera procédé au remboursement des sommes versées. Au-delà de cette date, l'acompte ne sera restitué que sur présentation d'un certificat médical, ou en cas d'une hospitalisation, d'un accident grave ou décès dans la sphère familiale avec fourniture d'une pièce justificative.

Le séjour sera réalisé sous réserve d'un minimum d'inscriptions.

Monsieur Louchet précise que l'association « APOIDA » va mettre en place des actions pour baisser le coût de revient et aider ainsi les familles. Trois devis ont été demandés et les activités d'hiver proposées lors de ce séjour sont diverses. Le tarif comprend tout, y compris le bus. La commune aura à sa charge la rémunération des animateurs de Saint-Léonard uniquement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord

7° CHANTIER « JEUNES CITOYENS »

Madame le Maire informe l'assemblée que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais propose à 8 ados de la commune, âgés de 12 à 17 ans, de participer à un « chantier jeunes citoyens ».

En échange de ce travail, les jeunes se voient octroyer la somme de 750 euros pour un projet de leur choix.

Elle propose au conseil municipal de reverser à chaque session le montant accordé par la CAB à l'association « APOIDEA ».

Après en avoir délibéré, la proposition est adoptée à l'unanimité

Interventions

Monsieur Dehame. Quels sont ces chantiers « jeunes citoyens » ?

Monsieur Louchet. Actions mises en place par la CAB sur les communes de l'agglomération : Bâtiments repeints, Sauvetage en mer, droit enfants / familles...

Madame Lemaire. L'argent est utilisé pour faire quoi ?

Monsieur Louchet. Des activités sportives principalement. L'an dernier, les enfants sont partis à Disney. Le groupe décide lui-même de l'utilisation de cet argent.

8° SUBVENTION ANNUELLE A L'ASSOCIATION « APOIDEA »

Madame le Maire propose à l'assemblée de verser une subvention annuelle, d'un montant de 1 500 euros, à l'association « Apoïdea » afin de l'aider à la mise en place d'actions à destination des jeunes de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCORDE une subvention annuelle de 1 500 euros à l'association « Apoïdea »

9° REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ELUS AVANCES

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Gobert Willy pour présenter cette délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 26 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-4 et L 5211-13,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'État.

Il rappelle que les élus peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Afin de simplifier les modalités de prise en charge, Madame le Maire propose l'adoption d'un règlement des frais de déplacement comprenant de manière synthétique, les éléments suivants :

- Des montants de remboursements adaptés au lieu de départ en déplacement 70 € pour une nuitée en Province, 110 € pour une nuitée à Paris
- Une prise en charge des frais de repas et de bouche au plus juste des frais engagés par l'élu(e)
- Pas de remboursement forfaitaire mais remboursement au réel dans la limite de 17,5 €
- La réaffirmation de la résistance administrative visant à contenir les dépenses liées au remboursement des frais.
- La réaffirmation de l'obligation de justificatifs,
- La confirmation que le mode de transport à privilégier est le transport en commun lorsque celui-ci est possible et permet de réaliser le déplacement aisément.

Le règlement est repris ci-après :

Règlement municipal sur le remboursement des frais des élus municipaux

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCTI,
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de sources engagés personnellement par les élus,
- L'octroi de frais de représentation aux maires,
- Le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1. FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes. Depuis l'adoption de la loi n° 2006-341 du 26 mars 2006, ces dispositions concernent auparavant, les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagés dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensable. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence. Une fois ces conditions réunis, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Le montant de l'indemnité journalière (87,50 € - 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110€ pour Paris) ainsi que l'indemnités de repas (17,50 €).

Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

NB : Il est recommandé que chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, des lors qu'ils apparaissent comme nécessaire au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifiée.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

2. FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifique s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, désormais, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versé au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991,80 € brut, en 2021).

Mise à disposition d'un véhicule

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage (cf. article L 2123- 18-1- 1 du CGCT)

Responsabilité pénale et pécuniaire du représentant légal d'une collectivité territoriale en cas de non signalement de l'identité d'un agent ayant commis une infraction avec un véhicule de service.

Les agents ayant commis une infraction au volant d'un véhicule de service doivent se voir imputer l'amende et le retrait des points correspondant à l'infraction.

Les articles L 121-2 et 3 du code de la route prévoient l'obligation pour le représentant légal de la personne morale (maire ou président de la communauté notamment) de désigner le conducteur responsable d'une infraction constatée sans interception (au moyen de radars automatisés, de détecteurs automatisés de franchissement de feux rouges, de vidéoprotection).

Cette formalité doit être effectuée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, en communiquant notamment la référence du permis de conduire de l'auteur de l'infraction.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le non-respect de cette obligation de désignation est assorti d'une sanction pénale.

En effet, en l'absence de désignation, la responsabilité pénale du représentant légal de la collectivité (maire ou président de communauté notamment) peut être engagée. A cet égard il encourt une contravention de 4^{eme} classe, soit 135€. L'amende est acquittée sur ses derniers propres (Rép. Min. n° 04823 du 23 août 2018, JO Sénat).

Toutefois, les services judiciaires peuvent décider d'engager la responsabilité pénale de la collectivité concernée, en tant que personne morale, en lieu et place de celle du représentant légal de la collectivité (article 121-2 du code pénal). Dans ce cas, le montant de l'amende encourue est quintuplé, soit 675 € (article 530-3 du code de procédure pénal).

Dans les deux cas précités, c'est le représentant légal de la collectivité (maire, président de communauté...) qui est déclaré redevable pécuniairement de l'infraction initiale pour laquelle le signalement n'a pas été effectué.

En effet, la cour des comptes considère « *qu'en tant que section pénale une amende de police a un caractère personnel qui s'oppose à ce qu'elle soit prise en charge par une collectivité* » (CRC de la Réunion, 1^{er} mai 2005, commune de Saint Pierre-CRC d'ile de France, 28 novembre 2002, comité des fêtes de Levallois Perret-CRC d'ile de France, 12 février 2002, OPHLM de Montrouge-Hauts de Seine).

3. FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX

Tous les conseillers municipaux (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagé en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales. Ces dispositions sont également applicables aux membres des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de métropoles.

Le remboursement de l' élu par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre

Les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération en conseil municipal.

Cette délibération doit déterminer les pièces justificatives visant à s'assurer que les aides financières de l' élu (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de la commune) n'excèdent pas le montant de la prestation (une déclaration sur l'honneur est exigée à ce titre).

La délibération devra lister les pièces justificatives pour s'assurer que le remboursement concerne bien les gardes qui ont eu lieu au moment des réunions visées à l'article L.2123-1 du CGCT (séances du conseil municipal, commissions...). Elle doit également préciser les pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Le remboursement des communes de moins de 3500 habitants par l'État.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent prétendre au remboursement par l'État des sommes qu'elles ont reversées aux élus au titre de leurs frais de garde.

Un document de la DGCL fait le point sur le dispositif.

NB : Il semble indispensable d'évaluer ce dispositif afin d'assurer que les dépenses supplémentaires que les communes concernées vont engager pour constituer ces dossiers de remboursement sont proportionnées au regard du montant de la compensation effectivement versée par l'État.

Les maires, et désormais tous les adjoints qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du code du travail, peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

Ces dispositions sont applicables aux présidents et désormais à tous les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre.

4. FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS OU COMITÉS D'EPCI

Les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunales peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunion se déroulant dans une commune autre que la leur.

Cette possibilité est offerte à tous les membres des conseils ou comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein :

- D'un syndicat de communes, syndicat mixtes fermés, ouverts restreint... (cf. tableau ci-dessous),
- D'une communauté de communes,
- D'une communauté urbaine,
- D'une communauté d'agglomération,
- D'une métropole,

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- De ces conseils ou comités,
- Du bureau,
- Des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- Des comités consultatifs prévus par L.5211-49-1 du CGCT,
- Des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagé pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991.80 euros brut en 2022).

	Présidents et Vice-présidents	Autres membres
Frais de déplacement (L.5211-13)	Oui	Oui
Véhicule mis à disposition et autre avantage en nature (L.5211-13-1)	Oui	Oui
Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial (L.52-11-14)	Oui	Oui

5. FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ÉLUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs derniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

6. FRAIS DE REPRÉSENTATION DES MAIRES ET DE CERTAINS PRÉSIDENTS D'EPCI ET DE MÉTROPOLE

L'indemnité pour frais de représentation est réservée aux maires et aux présidents de métropole, de communauté urbaines et d'agglomération, aucune disposition équivalente n'existant ni pour les autres membres du conseil municipal, ni pour les élus départementaux ou régionaux, ni pour les présidents des communautés de communes.

Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la communes, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses d'accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminée, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêté à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstance exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé. Pour éviter tout litige, il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face.

Après avoir entendu l'exposé de la délibération et du règlement et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les conseillers municipaux telles que décrites dans le règlement

APPROUVE de limiter la possibilité de déroger aux taux forfaitaires maximum à la durée du mandat électif en cours,

DIT que les crédits sont prévus au budget 2022

10° BOURSE COMMUNALE D'ETUDE : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET PROFESSIONNEL

Madame le Maire propose au conseil municipal de maintenir pour l'année scolaire 2022/2023, la bourse communale accordée :

du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021, modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020, fixe les modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Vu le décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021 portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou en collectivité territoriale et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur Gobert précise que le coût pour la commune sera de moins de 5 000 euros par an, 17 heures seront effectuées en centre de formation et 18 heures en mairie.

Interventions :

Madame Gripoix. Ce n'est pas un élève de Saint-Léonard

Monsieur Gobert : Non. Pas de candidat pour ce type d'étude.

Monsieur Desaint. Quelle est la durée de ce contrat ?

Monsieur Gobert. Deux ans, durée dérogatoire car c'est pour un BTS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE RECOURIR au contrat d'apprentissage.

D'AUTORISER Madame le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Administratif	Assistant agents administratifs	Brevet de technicien supérieur, support à l'action managériale	24 mois

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

13° MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une délibération du 15 mai 2019 a modifié le régime indemnitaire des agents titulaires et stagiaires de la collectivité, régime qui se présentait sous la forme de primes et d'indemnités liées aux grades ou aux filières territoriales, puisque l'Etat avait décidé de réformer ce système en lui substituant la R.I.F.S.E.E.P., régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Ce régime se compose de l'I.F.S.E et du C.I.A.

Elle donne la parole à Monsieur Gobert Willy pour présenter cette délibération.

Le présent conseil municipal, lors de sa séance du 5 avril 2022, a créé un poste de technicien territorial à temps complet (catégorie B) de la filière technique.

Il convient aujourd'hui d'intégrer dans ce régime indemnitaire le cadre d'emploi des techniciens.

Filière technique : cadre d'emploi des techniciens

Référence aux arrêtés du 5 novembre 2021 concernant le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux par référence au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, par référence au corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Cadre d'emploi des techniciens (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant annuel maximum
Groupe 1	Responsable d'un service	19 660
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure. Gestion des dossiers complexes	18 580

Complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Cadre d'emploi des techniciens (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	CIA Montant annuel maximum
Groupe 1	Responsable d'un service	2 680
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure. Gestion des dossiers complexes	2 535

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord

14° COTISATION ANNUELLE 2022 - 2023 DE L'OFFICE MUNICIPAL DE LOISIRS

Madame le Maire expose à l'assemblée que depuis sa création en 2009, puis la modification de sa dénomination en 2020, le tarif des cotisations de l'office municipal de loisirs n'a pas été modifié.

Elle propose donc de revoir le tarif des cotisations pour les personnes fréquentant les ateliers de l'office municipal de loisirs pour l'année 2022 - 2023 (septembre 2022 à juin 2023).

Actuellement, la cotisation est de 10 euros par personne et de 15 euros pour un couple.

Elle propose de passer les tarifs à 12 et 17 euros.

Madame le Maire précise que l'office municipal de loisirs compte 200 adhérents pour 4 ateliers assurés par des bénévoles.

Interventions

Madame Lemaire précise que la cotisation « couple » concerne principalement la danse de salon. Cette cotisation permet de participer à tous les ateliers et elle couvre l'assurance.

Madame le Maire informe qu'elle a reçu les animatrices de l'atelier « danse » qui souhaitent créer une association dont le siège social sera sur la commune. Ces animatrices reviendront vers elle, le moment venu, pour une demande de subvention.

Madame Lemaire stipule que la subvention servira à acheter des costumes pour le gala et du matériel. Les animatrices ne se rémunèrent pas.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte la proposition de Madame le Maire.

15° CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Madame le Maire rappelle la délibération du 14 décembre 2021 par laquelle l'assemblée municipale cédait pour l'euro symbolique une micro-parcelle de terrain communal, située à l'arrière d'une habitation avenue du Dr Croquelois, à la SCI POLI.

La SCI POLI, représentée par Madame Forestier Marie-Thérèse, sollicite une autorisation de passage sur une partie de la parcelle AE 603, appartenant à la commune, qui jouxte l'arrière de sa propriété cadastrée AE 188, pour accéder à la rue Charles Sauvage. Une convention d'occupation précaire et révocable doit acter cette autorisation. Elle donne lecture de ladite convention et sollicite l'avis du conseil municipal.

Madame le Maire précise que c'est uniquement un droit de passage accordé pour permettre de sortir des poubelles. L'accès aux véhicules est possible mais leur stationnement ne doit pas empêcher le passage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable

16° MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu, l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu, le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la publicité, sous forme électronique sur le site internet de la commune, des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Intervention

Monsieur Desaint attire l'attention sur le fait que les personnes âgées n'ont pas internet ou elles y accèdent difficilement.

Monsieur Louchet. Majoritairement tout passe par internet.

Madame Lemaire. Est-ce que cela concerne l'affichage effectué en mairie.

Madame le Maire. Oui. Un écran a été installé dans le hall de la mairie où des informations diverses sont affichées.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022

COMMUNICATION DIVERSE

Madame le Maire informe le conseil municipal.

- Médailles du travail : Le chèque cadeau de 70 euros sera à utiliser au restaurant « Les Amis de Stéph » à Echinghen puisque le restaurant « La rivière » est fermé.
- Démission de Madame Lemaire Florence de son poste d'adjointe pour raisons personnelles.
- L'espace jeunesse sera fermé du 25 août au 14 septembre inclus. Reprise le 20 septembre pour les « ados » et le 21 septembre pour les « primaires ».
- Un logement, appartenant à la société Flandre Opale Habitat, va être vendu au locataire.

- L'association « AFB » (Zumba) sollicite une subvention. Une discussion est menée à ce sujet. Des documents complémentaires sont demandés. Ce dossier sera étudié lors d'un prochain conseil puisque non inscrit à l'ordre du jour.

- Nouvel organigramme des services administratifs. La nomination de Monsieur Painset au poste de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} juillet et l'arrivée d'un nouveau responsable des services techniques le 22 août.

- Les chiffres du distributeur de billets : 2 060 en avril et 2 456 en mai.

- L'Etablissement Français du Sang remercie la municipalité pour la réalisation de la collecte qui a eu lieu le samedi 23 avril. Ce sont 97 personnes qui sont venues donner leur sang au Forum des Loisirs.

Monsieur Costeux annonce de prochaines collectes en 2023 : avril, mars et peut-être août.

- Remerciements sont adressés :

- * à Monsieur Costeux pour la fête des voisins organisé le week-end dernier. Ce dernier explique que ce sont environ 300 personnes, sur 10 lieux, qui se sont retrouvées entre voisins. Moments festifs et très appréciés par tous. Il remercie les services techniques pour le travail de « fou » réalisé pour la préparation de ces trois jours.

Il annonce le prochain événement le 13 juillet : Guinguette de 18 heures 30 à 22 heures et le feu d'artifice à 23 heures. Cette année, ce sont trois « Food Truck » qui seront installés en face du Forum.

- * Aux personnes qui ont tenues un bureau de vote lors des élections.

- Sur l'incendie volontaire avenue du Dr Croquelois. Le feu de poubelle a touché des logements et la boutique de la fleuriste. Un drame a été évité de peu. Elle évoque la réactivité des différents intervenants.

Monsieur Desaint souhaite un point sur les travaux rue Beaucerf.

Des réunions à la CAB se sont déroulées. Des études de sol et des carottages ont été effectués par la société Véolia. Le dossier suit son cours mais les travaux ne devraient démarrer que début 2023.

Monsieur Dehame s'interroge sur le devenir du local de la boulangerie.

Un boulanger va reprendre l'activité. Il fait le nécessaire pour ouvrir au plus vite.

Monsieur Rougemont. Quand est-il du distributeur de fromages ?

Monsieur Gobert. Le propriétaire a donné de bons retours, un ralentissement de l'activité est observé mais pas de mécontentement.

Monsieur Dehame demande des nouvelles de la Zone Naturelle.

Madame le Maire. Dossier toujours en cours.

Monsieur Gobert. Des rendez-vous en visio avec l'EPF ont encore eu lieu. La convention arrive à son terme et des négociations sur le prix de vente sont encore menées.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la session close.
Délibéré, en séance, les jours et ans susdits.
La séance est levée à 20 heures 13.

